



**D'OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
OPPOSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE SOISY SUR ÉCOLE**

DOSSIER DP N° 091 599 25 50030

Déposé le 23/07/2025 Complété le 27/08/2025 Par : SCEA MONTAQUOY Représentée par : Madame Valentine FRANC Demeurant : 2 rue de Montaquoy, 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE Sur un terrain sis : 2 rue de Montaquoy, 91840 SOISY SUR ECOLE Cadastré : E 113 Superficie du terrain : 10 015 m²	Pour : Modification de l'aile Est de la ferme : • Agrandissement d'une ouverture • Création d'une lucarne. Surface de plancher totale : 2 090 m² Existante : 2 090 m² Créée : néant Supprimée : néant Supprimée par changement de destination : néant Destination : Exploitation agricole
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 23 juillet 2025 affiché le 24 juillet 2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 27 août 2025,

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 août 2025,

Vu l'arrêté N°2024 - 140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de l'urbanisme,

Considérant que le projet de travaux ne respecte pas les caractéristiques architecturales traditionnelles de corps de ferme et appauvrirait de façon définitive l'ensemble harmonieux existant,

Considérant qu'à ce titre, les travaux présentés ne peuvent être acceptés portant atteinte aux abords de l'église Saint-Aignan et au cadre du site naturel inscrit de la Vallée de l'Ecole,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande.

Affiché du : **05 SEP. 2025**

au : **05 NOV. 2025**

Transmis au contrôle de légalité le : **05 SEP. 2025**

Fait à SOISY SUR ECOLE

Le 4 septembre 2025,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

William THÉRON



Observations – volet agricole :

La fiche agricole, éléments justifiant de la nécessité pour l'exploitation agricole, devra explicitement exposer le projet dans sa globalité.

Observations de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Sur la façade sud, la grande lucarne pourra être remplacée par trois lucarnes rampantes identiques (pentes, matériaux, mise en œuvre) aux lucarnes situées côté cour. Elles seront axées sur les ouvertures de l'étage inférieur.
- Sur la façade Est, la baie existante pourra être élargie en gardant sa hauteur, sans dépasser la largeur du portail. Elle sera axée sur l'ouverture du portail.
- Un œil-de-bœuf pourra éventuellement être ajouté au-dessus, et dans l'axe de la baie.
- Les menuiseries, en bois peint, comporteront des profils traditionnels avec division du vitrage en trois carreaux identiques à dominante verticale ou carrés, par vrais petits bois saillants (soit assemblés soit rapporté sur le vitrage), sans inclusion dans le double vitrage, et avec jets d'eau et pièces d'appui en doucine.

Un autre projet respectant les dispositions d'origine devra être proposé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.